

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE INTERCOMMUNAL

N° 005/10/2023

EXERCICE 2023

Refonte du RIFSEEP
(IFSE + CIA)

Membres en exercice :	13
Présents :	09
Suf. Exprimés :	10
Votes pour :	10
Votes contre :	00
Abstentions :	00

L'an deux mil vingt-trois, le dix-neuf octobre à 18h30, le Comité Intercommunal du SITS de Chârost – St Florent, légalement reconvoqué en session ordinaire, s'est réuni en ses locaux, Place de la République à St Florent/Cher, sous la présidence de Madame C. LOZACH-SIRET.

Secrétaire de séance : Mme TRAMUNT

Date de convocation : 13 octobre 2023.

Etaient présents :

Mme BERTON (Titulaire) de Charost – M. GONTHIER (Titulaire) de Civray – Mme FOSSE (Titulaire) de Lapan – Mme TRAMUNT (Titulaire) de Plou – Mme ROTH (Titulaire) de Poisieux – M. DELILLE (Suppléant) de St Caprais – Mme ROBERT (Titulaire) de St Florent/Cher – M. PHILIPPEAU (Titulaire) de Saugy – Mme LOZACH-SIRET (Titulaire) de Villeneuve/Cher.

Etaient excusés :

Mme PAVIOT (Titulaire) de Lunery – M. BONNET (Titulaire) de Primelles – Mme THURNEYSSSEN (Suppléante) de Primelles (a quitté la séance à 19h26) – Mme SABOURAULT (Titulaire) de St Caprais.

Etaient absents :

Mme CAULIER (Titulaire) de Corquoy – M. ALIAGAS (Titulaire) de St Ambroix.

Ont donné « Pouvoir » :

Mme PAVIOT à Mme LOZACH-SIRET.

La Présidente rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaires dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du **28/11/2017** relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, des montants plafonds et des conditions d'attributions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSSEP aux agents du SITS Charost – St Florent/Cher et la délibération en date du 21/12/2017 qui instaurait le RIFSSEP.

Vu l'avis du CST en date du **09/10/2023** relatif à la refonte du RIFSEEP du SITS Charost-St Florent/Cher

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

.../...

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Le principe : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Bénéficiaires :

Stagiaires : oui non

Titulaires : oui non

Contractuels de droit public : oui non

Périodicité de versement :

Mensuel : oui non

Semestriel : oui non

Annuel : oui non

Liste des critères retenus :**Fonctions :**

- Positionnement sur l'organigramme

Qualifications requises :

- Sans diplôme
- de BEP à niveau BAC
- de BAC à BAC +2

Expertise et expérience exigée sur le poste :

- de 6 mois à 2 ans
- Plus de 2 ans

Expertise et technicité :

- Utilisation de logiciel de matériel spécifique
- Relations avec les partenaires extérieurs
- Relations avec les élus
- Autonomie
- Initiative
- Spécialisation (Paie, Comptabilité)
- Permis D + FIMO ou FCOS

Sujétions particulières :

- Horaires variables
- Disponibilité et gestion urgence sans astreinte
- Vigilance
- Risque d'accident
- Responsabilité matérielle
- Valeur du matériel utilisé
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Cette expérience peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique mais aussi en fonction des diplômes de l'agent et de son ancienneté.

Sort de l'IFSE en cas d'absence pour maladie :

	Maladie ordinaire	Accident de service/accident du travail
N'est pas maintenu		
Suit le sort du traitement	X	X
Autre solution à préciser		

La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous. Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Catégorie Statutaire	Cadre d'emplois / Groupes	Emplois-Fonctions <i>Exemples</i>	Montants annuels de base par groupe et par emploi		
			IFSE Mini (facultatif)	IFSE Maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
A remplir après définition des groupes de fonctions propres à l'organigramme de la collectivité / établissement					
C	Agent de Maitrise Groupe 1 (à proratiser au temps de travail)	Chef d'équipe	0 €	11 340 €	11 340 €
C	Adjoint Technique Groupe 1	Chef d'équipe	0 €	11 340 €	11 340 €
C	Adjoint Administratif Groupe 1 (à proratiser au temps de travail)	Secrétaire	0 €	11 340 €	11 340 €

Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)

Le principe : le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Bénéficiaires :

Stagiaires : oui non

Titulaires : oui non

Contractuels de droit public : oui non

Périodicité de versement :

Mensuel oui non

Semestriel oui non

Annuel oui non

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et la manière de servir des agents ; ces critères sont appréciés au regard du résultat de l'entretien professionnel. Le CIA ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total. Sa part maximale est fixée à 49% du régime indemnitaire total : IFSE minimum 51% et CIA maximum 49%.

.../...

Catégorie Statutaire	Cadre d'emplois / Groupes	Emplois-Fonctions <i>Exemples</i>	Montants annuels de base par groupe et par emploi		
			CIA Mini (facultatif)	CIA Maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
A remplir après définition des groupes de fonctions propres à l'organigramme de la collectivité / établissement					
C	Agent de Maitrise Groupe 1 (à proratiser au temps de travail)	Chef d'équipe	0 €	1 260 €	1 260 €
C	Adjoint Technique Groupe 1	Chef d'équipe	0 €	1 260 €	1 260 €
C	Adjoint Administratif Groupe 1 (à proratiser au temps de travail)	Secrétaire	0 €	1 260 €	1 260 €

Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **01/11/2023**.

Les règles de cumul du RIFSSEP :

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature :

Le RIFSSEP ne peut pas se cumuler avec (liste non exhaustive) :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)
- La prime de service et de rendement (PSR)
- L'indemnité spécifique de service (ISS)
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,

Le RIFSSEP est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA...)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...)
- La prime de responsabilité versée au DGS
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours)
- Les dispositifs d'intéressement collectif (prime d'intéressement à la performance collective)
- La prime spéciale d'installation
- L'indemnité de changement de résidence
- L'indemnité de départ volontaire

De plus, l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, précise que le RIFSSEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel pour chaque agent.

Après en avoir délibéré,

LE COMITE INTERCOMMUNAL

- décide de modifier l'IFSE dans les conditions définies ci-dessus et dans la limite du plafond maximal,
- décide de modifier le CIA dans les conditions définies ci-dessus et dans la limite du plafond maximal,
- décide d'autoriser Madame la Présidente, à fixer par arrêté individuel, le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus,
- décide de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires.


J. TRAMUNT
Secrétaire de Séance

Saint Florent/Cher, le 20 Octobre 2023

C. LOZACH-SIRET
Présidente du SITS

Au registre sont les signatures

Rendue exécutoire
Transmise en Préfecture le :
Publiée le :
La Présidente du SITS,



